**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** **U.E.F. 2**

**Droit - Economie - Sciences Sociales** **1275**

Paris

**Session :**  Mai- Juin 2021

**Année d'étude :**  Diplôme de capacité (deuxième année)

**Discipline :**  Droit pénal et procédure pénale

(Unités d’Enseignements Fondamentaux 2)

**Titulaire(s) du cours :**

Equipe pédagogique

Mme Diana Villegas

M. Lucas Jeannot

**Durée de l’épreuve :** 2 heures

**Document(s) autorisé(s) :** L’utilisation du code pénal est autorisée

***Lisez bien le sujet, les questions et les annexes.***

**Consignes : Vous devez réaliser la fiche d’arrêt de la décision suivante puis répondre aux questions posées après l’arrêt**.

**Crim. 13 juin 2019, n ° 17-82.470**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :  
  
REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la dite cour, chambre 5-13, en date du 31 mars 2017, qui a renvoyé la société Euroland Corporate et M. Z... M... des fins de la poursuite du chef de fourniture illégale de service d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle ;  
  
[…]  
  
Vu les mémoires produits en demande et en défense ;  
  
Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 573-1 et L. 573-7 du code monétaire et financier et 591 du code de procédure pénale :  
  
Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Euroland finance (Euroland) et son ..., M. Z... M..., ont signé, en 2004, avec la société Prologue Software (Prologue) un mandat de conseil pour la réalisation d'une opération d'augmentation de capital de cette dernière société, portant sur dix millions d'euros, opération qui s'est déroulée en août et septembre 2004 ; qu'à l'époque des faits, l'agrément dont disposait la société Euroland était limité à la fourniture des services de réception, transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers, mais ne s'étendait pas à l'activité de service de placement ; qu'il a été constaté par l'Autorité des marchés financiers que la société Euroland ne s'était pas contentée d'une simple activité de mise en relation ou d'entremise, mais avait effectué des démarches de recherche d'investisseurs ; que l'Autorité des marchés financiers ayant dénoncé ces faits au parquet, une information judiciaire a été ouverte, à l'issue de laquelle la société Euroland et M. M... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour avoir fourni des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 532-1 ou sans figurer au nombre des personnes mentionnées à l'article 531-2 du code monétaire et financier, en l'espèce en démarchant des investisseurs dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital de la société Prologue Software ; que par jugement du 23 novembre 2015, le tribunal correctionnel a déclaré la société Euroland et M. M... coupables de l'infraction reprochée ; que les prévenus et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;  
  
Attendu que pour relaxer la société Euroland et M. M..., la cour d'appel énonce notamment que Ie délit de fourniture illégale d'un service d'investissement à des tiers nécessite qu'il soit établi que cette activité était exercée à titre de profession habituelle, et que si le mandat liant la société Euroland et la société Prologue prévoyait une rémunération de la première par la seconde, la prévention ne vise qu'une seule opération, celle consistant en la recherche d'investisseurs dans le cadre de l'augmentation du capital social de la société Prologue, opération qui ne concernait qu'un seul client, à savoir cette dernière, pour le compte de laquelle la société Euroland avait mandat, les souscripteurs au capital ne pouvant être considérés comme des clients de la société Euroland dans le cadre de cette opération ; que les juges relèvent qu'ainsi, le seul démarchage de souscripteurs dans le cadre de l'augmentation de capital de la société Prologue ne peut constituer la circonstance de profession habituelle exigée par le texte d'incrimination ;  
  
Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'une seule opération de démarchage d'investisseurs au profit d'un client unique, en exécution d'un mandat unique, ne peut caractériser l'exercice d'une profession habituelle, la cour d'appel a justifié sa décision ;  
  
D'où il suit que le moyen doit être écarté ;  
  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
  
REJETTE le pourvoi ;

**NOTA BENE à l’attention des étudiants** : Pour indication, le démarchage financier est une activité ou action (vue avec méfiance par la loi) consistant à solliciter à domicile (ou, sauf exception, dans un lieu public) l’achat ou la souscription de valeurs mobilières (capitaux). (*Source :* G. CORNU et Association Henri Capitant (Dir), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 2014, p. 322).

**Questions** :

1) Réalisez la fiche d’arrêt de la décision reproduite (présentation de l’arrêt/faits/procédure/moyens-prétentions des parties/problème de droit/solution) (/7)

2) Quelle était l’infraction fondant les poursuites ? (/1)

3) Quelle est la nature de cette infraction prévue à l’article L. 573-1 du Code monétaire et financier (cf. Annexes) au regard de la classification légale des infractions ? Justifiez votre réponse par un syllogisme. (/1)

4) Quelle est la spécificité de cette infraction quant à son élément matériel ? Par conséquent, de quel type d’infraction s’agit-il ? (/2)

5) Expliquez la solution de la chambre criminelle de la Cour de cassation et sa portée (/2).

6) Pensez-vous que la solution aurait été différente si la Société Euroland avait eu deux clients ? Justifiez votre réponse. (/1)

7) Que prévoit l’article L. 531-2 du Code monétaire et financier (cf. Annexes) et quel est son effet sur l’incrimination prévue à l’article L. 573-1 du même code ? (/2)

8) Si la société Euroland était une société d’assurance et qu’elle avait démarché plusieurs clients à plusieurs reprises, pensez-vous qu’elle aurait pu engager sa responsabilité pénale sur le fondement de l’article L. 573-1 du Code monétaire et financier ? Justifiez votre réponse. (/1)

9) Rappelez le fondement juridique et les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales. (/3)

***Annexes*** :

***Article L. 573-1 du C. mon. fin.*** (*Modifié par Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 10) :*

« I. -*Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait, pour toute personne physique, de fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues aux articles L. 532-1 et L. 532-48 ou sans figurer au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2. (…)* »

***Article L. 573-7******du C. mon. fin.*** *(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125) :*

« *Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 573-1 à L. 573-6 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code (…)* »

***Article L. 531-2******du C. mon. fin.*** *(Modifié par Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 6)*

« *Peuvent fournir des services d'investissement dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent, sans être soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 532-1 mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27* :

*1° a) L'Etat, la Caisse de la dette publique et la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;*

*b) La Banque de France ;*

*c) L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer :*

*2° a) Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances ;*

*b) Les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 ainsi que leurs sociétés de gestion de portefeuille ;*

*(…)*

*e) Les entreprises dont les activités de services d'investissement se limitent à la gestion d'un système d'épargne salariale ;*

*f) Les entreprises dont les activités se limitent à celles mentionnées aux d et e ci-dessus ;*

*g) Les personnes qui fournissent un service d'investissement à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle au sens de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/565, dans la mesure où celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie qui n'excluent pas la fourniture de ce service ; (…)* »